



Comité des règles d'origine

**VINGT-QUATRIÈME EXAMEN ANNUEL DE LA MISE EN ŒUVRE ET
DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SUR LES
RÈGLES D'ORIGINE**

NOTE D'INFORMATION DU SECRÉTARIAT¹

1 INTRODUCTION

1.1. L'article 6:1 de l'Accord sur les règles d'origine dispose que "le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement des Parties II et III du présent accord eu égard à ses objectifs". Le résultat de cet examen sera intégré dans le rapport annuel du Comité au Conseil du commerce des marchandises sur la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord sur les règles d'origine. La présente note d'information a été établie par le Secrétariat pour aider les Membres à procéder au vingt-quatrième examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord.

2 MEMBRES ET OBSERVATEURS DU COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE

2.1. Les représentants des gouvernements de tous les Membres et observateurs de l'OMC sont également membres et observateurs du CRO. Les organisations internationales suivantes ont elles aussi le statut d'observateur auprès du CRO: ACP, AELE, Banque mondiale, BID, CNUCED, FMI, OCDE et OMD.

3 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE

3.1. Le règlement intérieur des réunions du Comité des règles d'origine (CRO) a été adopté par le Comité en février 1997 (G/L/149 et WT/L/161).

4 BUREAU DU COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE

4.1. Mme Thembekile MLANGENI (Afrique du Sud) a été élue Présidente du Comité en avril 2018.

5 RÉUNIONS DU COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE

5.1. Le Comité des règles d'origine (CRO) a tenu deux réunions formelles en 2018: le 19 avril et les 15 et 16 octobre. Les comptes rendus de ces réunions sont reproduits dans les documents G/RO/M/70 et [G/RO/M/71], respectivement. En outre, le Comité a organisé une séance d'information sur le thème "certificats d'origine et autres preuves de l'origine" le 18 avril (G/RO/W/175) et sur le thème "lacunes en matière de transparence et de notification" le 16 octobre. Des Membres ont aussi tenu plusieurs consultations informelles pendant l'année pour débattre des moyens d'améliorer la transparence et les notifications dans le domaine des règles d'origine.

6 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 (RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES)

6.1. Le CRO a pris note des nouvelles notifications au titre de l'article 5. Sur la base des notifications reçues par le Secrétariat à ce jour, il ressort que 49 Membres appliquent des règles d'origine non préférentielles (l'UE et ses États membres comptant pour un); 57 Membres n'appliquent

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

pas de règles d'origine non préférentielles. Les 31 Membres restants n'ont pas encore présenté de notification au titre de l'article 5 (environ la moitié d'entre eux font partie des pays les moins avancés). La liste complète des notifications relatives aux règles d'origine non préférentielles figure à l'annexe 1. En outre, toutes les notifications reçues (ainsi que les lois ou références connexes, le cas échéant) sont accessibles dans la section "Notifications" de la page du site Web de l'OMC consacrée aux règles d'origine (https://www.wto.org/french/tratop_f/roi_f/roi_f.htm#notifications).

7 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ANNEXE II (RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES)

7.1 Comme le Comité en est convenu (G/RO/M/59), les notifications présentées au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) ou au Comité du commerce et du développement (CCD) sont réputées libérer les Membres de leurs obligations de notification au titre de l'Accord sur les règles d'origine. Le Comité est donc convenu que les notifications initialement reçues par le CACR ou le CCD devraient être distribuées au CRO par le Secrétariat. Les renseignements concernant ces notifications, y compris ceux ayant trait aux règles d'origine préférentielles, peuvent également être obtenus au moyen de la base de données de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux (<http://rtais.wto.org>) ou de celle sur les accords commerciaux préférentiels (<http://ptadb.wto.org>).

7.2. De plus, il convient de noter que le Comité a adopté un modèle spécifique pour la notification des règles d'origine préférentielles appliquées aux pays les moins avancés au titre de préférences non réciproques (G/RO/84). Tous les Membres de l'OMC donneurs de préférences sont convenus de fournir des renseignements détaillés sur leurs règles d'origine préférentielles en utilisant ce modèle. À ce jour, 16 Membres donneurs de préférences ont présenté des notifications de ce type. Ces dernières ont été distribuées dans les documents de la série G/RO/LDC/N/. Une vue d'ensemble complète de ces notifications se trouve dans le document G/RO/W/163/Rev.4.

8 TRAVAUX DU COMITÉ RELATIFS AUX PARTIES I, II ET III DE L'ACCORD

8.1. La Partie II de l'Accord porte sur les disciplines multilatérales qui régissent l'utilisation des règles d'origine non préférentielles par les Membres de l'OMC. Autrement dit, elle couvre les disciplines transitoires applicables dans l'attente de l'adoption de règles harmonisées (article 2) et les disciplines applicables une fois que les règles d'origine harmonisées auront été adoptées (article 3). Comme l'a indiqué le rapport annuel 2013 du Comité au CCM (G/L/1047), la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord ne sont pas satisfaisants car l'impasse dans laquelle se trouve le programme de travail pour l'harmonisation compromet la réalisation des objectifs centraux de l'Accord (c'est-à-dire la facilitation du commerce mondial par l'harmonisation internationale des règles d'origine non préférentielles).

8.2. Pendant la période visée par le présent examen annuel, le Comité n'a examiné aucun point concernant spécifiquement le programme de travail pour l'harmonisation.

8.3. Les résultats du programme de travail pour l'harmonisation figurent dans le document G/RO/W/111/Rev.6 (dans le SH96). Comme l'a prescrit le CRO, ce projet de règles a été "transposé" pour tenir compte des versions plus récentes de la nomenclature du Système harmonisé (SH) (2002, 2007 et 2012). Les règles transposées figurent dans les documents JOB/RO/5/Rev.1 et JOB/RO/5/Rev.1/Corr.1. Les Membres ont confirmé l'exactitude de ces règles transposées (en projet) en 2016 et ne les ont pas réexaminées en 2017. Le Secrétariat n'a pas reçu de nouvelles observations ou rectifications concernant ces règles. Compte tenu de la version 2017 de la nomenclature du SH, un nouvel exercice de transposition pourrait être envisagé.

8.4. En outre, l'article 6 de l'Accord prescrit aux Membres "[d'examiner] les dispositions [de l'Accord] et [de proposer] les modifications nécessaires pour tenir compte des résultats du programme de travail pour l'harmonisation". En vertu du paragraphe 6, l'examen annuel devrait également porter sur le fonctionnement des "disciplines applicables pendant la période de transition" (article 2 de l'Accord). Étant donné le manque de règles d'origine non préférentielles convenues au niveau international, aucun Membre n'a soulevé de questions concernant la mise en œuvre de ces dispositions.

8.5. Dans l'attente de la poursuite du programme de travail pour l'harmonisation, le Comité est convenu, en 2015, de lancer un "exercice instructif" pour échanger des renseignements sur les règles d'origine non préférentielles et pour mieux comprendre l'effet que les règles existantes ont sur le

commerce international. En 2018, deux "séances d'information" de ce type ont été organisées. La première portait sur le thème "certificats d'origine et autres preuves de l'origine" (un résumé de la séance figure dans le document G/RO/W/175). La deuxième portait sur le thème "lacunes en matière de transparence et de notification" (un résumé sera également établi). Des séances supplémentaires pourraient être organisées à l'avenir en fonction des besoins des Membres.

9 MODIFICATIONS, INTERPRÉTATIONS ET RECTIFICATIONS DE L'ACCORD

9.1. Pendant l'année sur laquelle porte l'examen, le Comité n'a traité aucune de ces questions.

10 CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10.1. À la connaissance du Secrétariat, aucun Membre n'a demandé des consultations au titre de l'article 7 de l'Accord sur les règles d'origine. De même, il n'y a actuellement pas de différend concernant l'Accord sur les règles d'origine (article 8).

11 AUTRES DOMAINES DE TRAVAIL DU CRO

11.1. Il convient de noter que, en 2018, le CRO a continué à mener de vastes travaux sur d'autres domaines qui ne sont pas couverts par l'Accord sur les règles d'origine, plus précisément les règles d'origine préférentielles applicables aux PMA dans le cadre d'arrangements commerciaux préférentiels (ACPr) non réciproques. Il s'agit d'une conséquence des Décisions ministérielles de 2013 et 2015 sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA (WT/L/917 et WT/L/917/Add.1, respectivement). Conformément aux prescriptions figurant dans ces décisions, un rapport distinct sur leur mise en œuvre est établi et transmis au Conseil général.

12 RAPPORT AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

12.1. À sa réunion des 15 et 16 octobre 2018, le CRO a adopté son rapport annuel au CCM G/RO/W/177.

ANNEXE 1

A. Membres qui appliquent actuellement des règles d'origine non préférentielles

Membre	APPLIQUE DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES	Date
1. Afghanistan	G/RO/N/143	05/08/2016
2. Albanie	G/RO/N/47	06/07/2005
	G/RO/N/53	18/09/2007
3. Argentine	G/RO/N/2	22/06/1995
	G/RO/N/10	16/08/1996
	G/RO/N/16	05/03/1997
4. Arménie	G/RO/N/41	21/08/2003
5. Australie	G/RO/N/1	09/05/1995
	G/RO/N/1/Add.1	22/06/1995
6. Brésil	G/RO/N/14	02/12/1996
	G/RO/N/78	16/04/2012
7. Burkina Faso	G/RO/N/19	23/01/1998
8. Canada	G/RO/N/1	09/05/1995
	G/RO/N/1/Add.1	22/06/1995
9. Chine	G/RO/N/37	03/06/2002
	G/RO/N/37/Rev.1	02/08/2002
	G/RO/N/132	07/09/2015
10. Colombie	G/RO/N/1	09/05/1995
	G/RO/N/1/Add.1	22/06/1995
	G/RO/N/172	05/07/2018
11. Cuba	G/RO/N/3	27/07/1995
	G/RO/N/125	13/01/2015
12. Union européenne ¹	G/RO/N/1	09/05/1995
	G/RO/N/1/Add.1	22/06/1995
13. Géorgie	G/RO/N/37	03/06/2002
	G/RO/N/37/Rev.1	02/08/2002
14. Hong Kong, Chine	G/RO/N/1	09/05/1995
	G/RO/N/1/Add.1	22/06/1995
	G/RO/N/10	16/08/1996
	G/RO/N/24	15/01/1999
	G/RO/N/30	21/11/2000
	G/RO/N/37	03/06/2002
	G/RO/N/37/Rev.1	02/08/2002
	G/RO/N/46	15/02/2005
	G/RO/N/59	23/09/2008
	G/RO/N/67	02/12/2010
G/RO/N/73	15/09/2011	
15. Japon	G/RO/N/1	09/05/1995
	G/RO/N/1/Add.1	22/06/1995
16. Jordanie	G/RO/N/30	21/11/2000
17. Kazakhstan	G/RO/N/148	12/09/2016
	G/RO/N/148/Rev.1	27/10/2016
18. Corée, Rép. de	G/RO/N/1	09/05/1995
	G/RO/N/1/Add.1	22/06/1995
	G/RO/N/63	18/09/2009
19. Rép. dém. pop. lao	G/RO/N/96	24/07/2013
20. Lesotho	G/RO/N/56	27/05/2008
21. Liechtenstein	G/RO/N/60/Rev.1	08/04/2009
22. Madagascar	G/RO/N/11	10/09/1996
23. Mexique	G/RO/N/12	01/10/1996
24. Moldova, Rép. de	G/RO/N/36	12/03/2002
	G/RO/N/110	14/02/2014
	G/RO/N/110/Add.1	10/10/2014
25. Mongolie	G/RO/N/164	03/04/2018

¹ Toutes les notifications reçues par les pays avant leur adhésion à l'UE n'apparaissent pas dans le tableau.

Membre	APPLIQUE DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES	Date
26. Monténégro	G/RO/N/126	20/02/2015
27. Maroc	G/RO/N/2	22/06/1995
28. Nouvelle-Zélande	G/RO/N/1 G/RO/N/1/Add.1	09/05/1995 22/06/1995
29. Niger	G/RO/N/19	23/01/1998
30. Norvège	G/RO/N/8	05/03/1996
	G/RO/N/62	26/05/2009
	G/RO/N/149	22/09/2016
31. Pérou	G/RO/N/4	07/08/1995
	G/RO/N/5	01/11/1995
	G/RO/N/49	02/03/2007
	G/RO/N/50	10/05/2007
	G/RO/N/52	01/06/2007
	G/RO/N/77	12/03/2012
32. Qatar	G/RO/N/25	13/04/1999
33. Fédération de Russie	G/RO/N/84	27/09/2012
	G/RO/N/84/Corr.1	13/12/2012
34. Rwanda	G/RO/N/75	24/02/2012
35. Sénégal	G/RO/N/10	16/08/1996
36. Seychelles	G/RO/N/141	02/05/2016
37. Afrique du Sud	G/RO/N/3	27/07/1995
38. Suriname	G/RO/N/24	15/01/1999
	G/RO/N/43	15/03/2004
39. Suisse	G/RO/N/4	07/08/1995
	G/RO/N/60	26/01/2009
	G/RO/N/60/Rev.1	08/04/2009
40. Taipei chinois	G/RO/N/37	03/06/2002
	G/RO/N/37/Rev.1	02/08/2002
41. Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	G/RO/N/45	09/11/2004
42. Togo	G/RO/N/70	16/06/2011
43. Tunisie	G/RO/N/7	12/02/1996
	G/RO/N/61	19/02/2009
44. Turquie	G/RO/N/8	05/03/1996
	G/RO/N/28	30/05/2000
45. Ukraine	G/RO/N/57	07/07/2008
	G/RO/N/81	10/08/2012
46. États-Unis	G/RO/N/1	09/05/1995
	G/RO/N/1/Add.1	22/06/1995
	G/RO/N/6	19/12/1995
	G/RO/N/12	01/10/1996
47. Venezuela, Rép. bolivarienne du	G/RO/N/1	09/05/1995
	G/RO/N/1/Add.1	22/06/1995
	G/RO/N/10	16/08/1996
	G/RO/N/14	02/12/1996
48. Yémen	G/RO/N/140	08/04/2016
49. Zimbabwe	G/RO/N/80	18/07/2012

B. Membres qui n'appliquent PAS de règles d'origine non préférentielles

Membre	N'APPLIQUE PAS DE RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES	Date
1. Belize	G/RO/N/147	01/09/2016
2. Bénin	G/RO/N/150	10/11/2016
3. Bolivie, État plurinational de	G/RO/N/9	19/04/1996
4. Brunéi Darussalam	G/RO/N/5	01/11/1995
5. Burundi	G/RO/N/33	02/05/2001
6. Cameroun	G/RO/N/99	22/08/2013
7. Tchad	G/RO/N/22	16/09/1998
8. Chili	G/RO/N/6	19/12/1995
9. Congo	G/RO/N/118	18/09/2014
10. Costa Rica	G/RO/N/1	09/05/1995
	G/RO/N/1/Add.1	22/06/1995

Membre	N'APPLIQUE PAS DE RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES	Date
11. Côte d'Ivoire	G/RO/N/117	25/08/2014
12. Dominique	G/RO/N/24	15/01/1999
13. République dominicaine	G/RO/N/9	19/04/1996
14. El Salvador	G/RO/N/10	16/08/1996
15. Eswatini	G/RO/N/128	24/04/2015
16. Fidji	G/RO/N/17	10/04/1997
17. Gambie	G/RO/N/109	31/01/2014
18. Ghana	G/RO/N/44	06/05/2004
19. Guatemala	G/RO/N/21	20/07/1998
20. Guyana	G/RO/N/42 G/RO/N/42/Rev.1	10/12/2003 12/09/2016
21. Haïti	G/RO/N/20/ G/RO/N/20/Rev.1	14/05/1998 27/07 1998
22. Honduras	G/RO/N/3	27/07/1995
23. Islande	G/RO/N/5	01/11/1995
24. Inde	G/RO/N/1 G/RO/N/1/Add.1	09/05/1995 22/06/1995
25. Indonésie	G/RO/N/16	05/03/1997
26. Israël	G/RO/N/13 G/RO/N/163	19/11/1996 15/02/2018
27. Jamaïque	G/RO/N/4	07/08/1995
28. Kenya	G/RO/N/9	19/04/1996
29. Koweït, État du	G/RO/N/100	19/09/2013
30. Libéria	G/RO/N/173	05/07/2018
31. Macao, Chine	G/RO/N/21	20/07/1998
32. Malawi	G/RO/N/129	04/06/2015
33. Malaisie	G/RO/N/6	19/12/1995
34. Maldives	G/RO/N/22	16/09/1998
35. Mali	G/RO/N/116 G/RO/N/146	11/07/2014 12/09/2016
36. Maurice	G/RO/N/1 G/RO/N/1/Add.1	09/05/1995 22/06/1995
37. Mongolie	G/RO/N/20/ G/RO/N/20/Rev.1	14/05/1998 27/07 1998
38. Myanmar	G/RO/N/151	23/05/2017
39. Namibie	G/RO/N/26	02/09/1999
40. Népal	G/RO/N/165	03/04/2018
41. Nicaragua	G/RO/N/10	16/08/1996
42. Oman	G/RO/N/32	30/04/2001
43. Pakistan	G/RO/N/16	05/03/1997
44. Panama	G/RO/N/23	05/10/1998
45. Papouasie-Nouvelle-Guinée	G/RO/N/32	30/04/2001
46. Paraguay	G/RO/N/21	20/07/1998
47. Philippines	G/RO/N/6	19/12/1995
48. Samoa	G/RO/N/97	02/08/2013
49. Arabie saoudite, Royaume d'	G/RO/N/48	08/11/2006
50. Singapour	G/RO/N/3	27/07/1995
51. Thaïlande	G/RO/N/1 G/RO/N/1/Add.1	09/05/1995 22/06/1995
52. Trinité-et-Tobago	G/RO/N/7	12/02/1996
53. Ouganda	G/RO/N/13	19/01/1996
54. Émirats arabes unis	G/RO/N/13 G/RO/N/17	19/11/1996 10/04/1997
55. Uruguay	G/RO/N/12	01/10/1996
56. Viet Nam	G/RO/N/68 G/RO/N/79	22/02/2011 01/06/2012
57. Zambie	G/RO/N/142	17/06/2016

C. Membres qui n'ont pas encore présenté de notification au titre de l'article 5 de l'Accord sur les règles d'origine

- | | | |
|--------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------|
| 1. Angola | 11. Djibouti | 22. Saint-Kitts-et-Nevis |
| 2. Antigua-et-Barbuda | 12. Équateur | 23. Sainte-Lucie |
| 3. Bahreïn, Royaume de | 13. Égypte | 24. Saint-Vincent-et-les Grenadines |
| 4. Bangladesh | 14. Gabon | 25. Sierra Leone |
| 5. Barbade | 15. Grenade | 26. Îles Salomon |
| 6. Botswana | 16. Guinée | 27. Sri Lanka |
| 7. Cabo Verde | 17. Guinée-Bissau | 28. Tadjikistan |
| 8. Cambodge | 18. République kirghize | 29. Tanzanie |
| 9. République centrafricaine | 19. Mauritanie | 30. Tonga |
| 10. République démocratique du Congo | 20. Mozambique | 31. Vanuatu |
| | 21. Nigéria | |
-